

CONSULTATION PUBLIQUE : ARRÊTÉ ENCADRANT LA PÊCHE DE LOISIR DU THON ROUGE POUR 2020

BLOOM a répondu le 11 mars 2020 à une [consultation publique](#) concernant un projet d'arrêté qui détermine les conditions d'exercice de la pêche de loisir au thon rouge pour l'année 2020. Notre participation est disponible ci-dessous.

LA PARTICIPATION DE BLOOM

Madame, Monsieur,

L'association BLOOM est une organisation à but non lucratif fondée en 2005 qui œuvre pour la préservation de l'environnement et des espèces marines de la destruction inutile, et pour l'accroissement des avantages sociaux dans le secteur de la pêche. C'est pourquoi nous répondons à cette consultation publique sur les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge.

Gravement surpêché dans les années 2000, le thon rouge a fait l'objet d'un plan de gestion — notamment par la mise en place de licences (autorisation européenne de pêche) et de quotas — adopté par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT). Ces mesures ont permis à la population de cette espèce de se reconstituer ces dernières années ; tendance positive dont nous nous réjouissons. En revanche, BLOOM exprime son inquiétude quant à la mauvaise gestion sociale des pêcheries de thon rouge en Méditerranée et en Atlantique. **BLOOM rappelle que le quota de thon rouge est extrêmement mal réparti entre professionnels** : selon les chiffres officiels, les armateurs de 20 navires de grande taille se sont accaparés 89% du quota de thon rouge en Méditerranée,[1] alors qu'une centaine de navires de petites tailles se partagent les miettes et que la vaste majorité des pêcheurs artisans n'a le droit à aucune capture.[2] Cette répartition des quotas ô combien inéquitable fait d'ailleurs l'objet d'une plainte portée par un collectif de pêcheurs professionnels méditerranéens, dont le jugement devrait être rendu prochainement.

Dans ce cadre, le fait que les pêcheurs de plaisance soient autorisés à pêcher le thon rouge depuis 2009 par arrêté ministériel dans la limite d'un quota annuel de 54 tonnes pour l'année 2019 et de 60 tonnes pour l'année 2020 représente un non-sens inacceptable à nos yeux. BLOOM est donc **défavorable à l'octroi de quotas de thon rouge pour la pêche de plaisance**, si cela n'implique pas de changement radical de la clé de répartition du quota au sein de la pêche professionnelle, afin que le plus grand nombre de pêcheurs côtiers puisse jouir de cette ressource.

De manière générale, **la pêche de plaisance est peu réglementée et très peu contrôlée en comparaison de la pêche professionnelle**. En effet, les règles régissant la pêche professionnelle sont très strictes (ports désignés, préavis de débarquement etc.)[3]. Par exemple, « Le capitaine d'un navire autorisé à pêcher du thon rouge (ou son représentant) et qui souhaite débarquer du thon rouge dans un port désigné communique, 4 heures au moins avant l'heure souhaitée du débarquement, au CNSP les informations suivantes (préavis de débarquement) : heure d'arrivée prévue, poids estimé, nombre et calibre des thons rouges à bord, zone de capture et port de débarquement ». De telles règles sont inexistantes pour la pêche de plaisance, qui est de toute manière très rarement contrôlée. **Sans vouloir bien sûr interdire la pêche au thon rouge pour la plaisance, BLOOM est très favorable au renforcement de la réglementation concernant cette pêche récréative**. Notamment, nous sommes favorables à la mise en place de bagues pour cette pratique, à la déclaration des individus relâchés, ainsi qu'au contrôle accru des plaisanciers dans l'optique d'assurer la bonne gestion continue des prélèvements de cette espèce.

Comptant sur votre esprit de responsabilité pour permettre une gestion durable et équitable de la pêche au thon rouge dont dépendent de nombreux professionnels, recevez, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.